



PREFECTURE DEUX- SEVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - MAI 2013

SOMMAIRE

ARS Poitou- Charentes

Arrêté N °2013133-0001 - Arrêté n °465/2013 en date du 13 mai 2013 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Nord- Deux- Sèvres au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013	1
Arrêté N °2013133-0002 - Arrêté n °466/2013 en date du 13 mai 2013 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Niort au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013	4

Direction Départementale des Territoires (79)

Service Eau et Environnement

Arrêté N °2013119-0001 - ARRETE portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST MEDARD	7
Arrêté N °2013120-0001 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ARDIN	10
Arrêté N °2013123-0001 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de COULON	15
Arrêté N °2013127-0002 - arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Deux- Sèvres.	20

Préfecture des Deux- Sèvres (79)

Direction du cabinet (DIRCAB)

Arrêté N °2013098-0001 - portant constitution de jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	45
Arrêté N °2013098-0002 - portant constitution du jury d'examen du Recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage	48
Arrêté N °2013122-0001 - portant modification de la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	51

Secrétariat general (SG)

Arrêté N °2013105-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux- Sèvres	54
Arrêté N °2013116-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux- Sèvres	56

Arrêté N °2013122-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la Société SERFOTEX sur les communes de Bressuire et Breuil- Chaussée pour le chantier de la RN 249.	59
Arrêté N °2013123-0002 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fond de dotation.	63
Arrêté N °2013127-0001 - ARRETE portant délégation de signature de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud- ouest, chargé du Secrétariat Général pour l'administration de la police deu Sud- ouest	66
Autre - CONVENTION constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Deux- Sèvres	69
Décision - DECISION d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des DEUX- SEVRES	78
Décision - DECISION donnant délégation de signature de la Direction Interdépartementale des routes du Centre- Ouest	81



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013133-0001

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 13 Mai 2013**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °465/2013 en date du 13 mai 2013
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dû au Centre hospitalier de Nord-
Deux- Sèvres au titre de l'activité déclarée au
mois de mars 2013

Arrêté n° 2013 / 000465

en date du 13 MAI 2013

**fixant le montant des recettes d'assurance maladie
dû au Centre hospitalier de Nord-Deux-Sèvres au titre
de l'activité déclarée au mois de mars 2013.**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 février 2013 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013 le 02/05/2013 par le Centre hospitalier de Nord-Deux-Sèvres ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au Centre hospitalier de Nord-Deux-Sèvres par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est égal à **3 853 949,52 €** (trois millions huit cent cinquante-trois mille neuf cent quarante-neuf euros cinquante-deux cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 705 056,01 € soit :

- 3 186 289,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 58 728,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 072,77 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 447 725,17 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
 - dont 421 939,58 € hors AME au titre des soins de l'année 2013
 - dont 25 785,59 € au titre des soins de l'année 2012
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 11 240,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 55 145,61 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 93 747,90 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

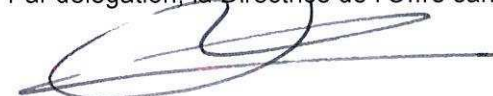
ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

POITIERS,

le **13 MAI 2013**

Le Directeur Général

François-Emmanuel BLANC
Par délégation, la Directrice de l'Offre sanitaire et médico-sociale



Laurence RIVALLANT-DELABIE



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013133-0002

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes
le 13 Mai 2013**

ARS Poitou- Charentes

Arrêté n °466/2013 en date du 13 mai 2013
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dû au Centre hospitalier de Niort au
titre de l'activité déclarée au mois de mars
2013

Arrêté n° 2013 / 000466

en date du 13 MAI 2013

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Niort au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 février 2013 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013 le 02/05/2013 par le Centre hospitalier de Niort ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au Centre hospitalier de Niort par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2013 est égal à **8 434 664,50 €** (huit millions quatre cent trente-quatre mille six cent soixante-quatre euros cinquante cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 7 508 774,29 € soit :

- 7 044 035,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
dont 7 040 319,38 € hors AME au titre des soins de l'année 2013 ;
dont 3 716,45 € en AME ;
- 70 944,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 179 987,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;
- 9 356,72 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 189 591,93 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 14 857,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 659 222,53 €.

dont 657 517,97 € hors AME ;
dont 1 704,56 € pour la partie HAD ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 266 667,68 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

POITIERS,
le 13 MAI 2013

Le Directeur Général

François-Emmanuel BLANC
Par délégation, la Directrice de l'Offre sanitaire et médico-sociale


Laurence RIVALLANT-DELABIE



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013119-0001

**signé par Jean- Marie SERANDOUR Chef de l'unité Environnement
le 29 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Service Eau et Environnement**

ARRETE portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST
MEDARD



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement
Bureau Environnement et Biodiversité

008.12

ARRETE
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)
de ST MEDARD

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre II Livre IV du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ST MEDARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de ST MEDARD ;

VU la décision préfectorale du 7 septembre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de ST MEDARD ;

VU la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 20 décembre 2012 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

VU la demande de modification du 25 mars 2013 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de ST MEDARD ;

VU l'avis du 9 avril 2013 de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que la demande intervient dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de ST MEDARD ;

CONSIDERANT que la demande intervient également suite à la constatation de lièvres contaminés dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST MEDARD ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 35 ha 09 a 99 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de ST MEDARD, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
ST MEDARD	ZB	Parcelles n° 8, 11, 12, 14 à 21, 37 à 40, 77 à 83, 85, 86, 92 à 97, 99, 101, 105.

Le périmètre des 150 mètres autour des maisons d'habitation est exclu, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 - Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 - Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 – Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 - Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de ST MEDARD.

Article 6 - Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 7 septembre 2013 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST MEDARD est abrogé.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de ST MEDARD, le président de l'ACCA de ST MEDARD, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous autres agents chargés de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours minimum en mairie de ST MEDARD par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 29 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le responsable du bureau Environnement et Biodiversité,


Jean-Marie Sérandour

NB : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013120-0001

**signé par Jean- Marie SERANDOUR Chef de l'unité Environnement
le 30 Avril 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Service Eau et Environnement**

ARRETE portant modification de la liste des
terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée
(ACCA) de ARDIN



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement
Bureau Environnement et Biodiversité

ARRETE **portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action** **de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de** **ARDIN**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre II, Livre IV du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de ARDIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ARDIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1973 portant agrément de l'ACCA de ARDIN ;

VU la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 20 décembre 2012 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

VU la demande 21 décembre 2010 complétée le 4 octobre 2011 par laquelle Monsieur Jacques Fauger demeurant Bloué à Ardin (79160), sollicite le retrait de ses parcelles cadastrées section D 855, E 232 et 233 d'une surface totale de 1 ha 8 a 85 ca du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de ARDIN ;

VU l'avis du 29 novembre 2011 de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de ARDIN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 14 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ARDIN est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
ARDIN	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 650, 651, 663, 667, 668, 741 à 743, 746, 755, 755 bis, 852.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°230, 231, 249, 251, 254 à 259, 320.
	C	En totalité
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 2, 4, 264, 265, 853 à 855*, 860, 861, 864, 865, 875 à 884, 886, 1064, 1066, 1067, 1175, 1177, 1208, 1209.

Commune	Section	Désignation des terrains
ARDIN	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 154, 162 à 165, 168 à 177, 197, 221, 222, 224 à 228, 232*, 233*, 235, 800.
	F	En totalité.
	G	En totalité.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité.
	ZC	En totalité.
	ZD	En totalité.
	ZE	En totalité.
	ZF	En totalité.
	ZG	En totalité.
	ZH	En totalité.
	ZI	En totalité.
	ZJ	En totalité.
	ZK	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°3, 4.
	ZL	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°2, 7, 12, 15, 21.
	ZM	En totalité.
	ZN	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1, 235.
	ZO	En totalité.
	ZP	En totalité.
	ZR	En totalité.
ZS	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°20, 21, 23, 25, 26, 49 à 51, 55 à 58, 60 à 64, 67.	
ZT	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n°30.	
ZV	En totalité.	
ZW	En totalité.	
ZX	En totalité.	
ZY	En totalité.	

* : parcelles en opposition cynégétique appartenant à Monsieur Jacques FAUCHER

Le périmètre des 150 mètres autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, et sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA.

Article 2 - Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 14 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ARDIN, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
ARDIN	D	857 à 859, 1206, 1207, 1210, 1211

Article 3 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ARDIN est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 - Entrée en vigueur

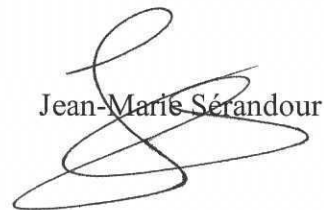
Le présent arrêté prend effet le 8 mai 2013 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de ARDIN, le président de l'ACCA de ARDIN, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous autres agents chargés de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de ARDIN par les soins du maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 30 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le responsable du bureau Environnement et Biodiversité,


Jean-Marie Sérandour

NB : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.





PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013123-0001

**signé par Jean- Marie SERANDOUR Chef de l'unité Environnement
le 03 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)
Service Eau et Environnement**

ARRETE portant modification de la liste des
terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée
(ACCA) de COULON

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement
Bureau Environnement et Biodiversité

ARRETE
portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
COULON

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre II, Livre IV du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de COULON ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COULON ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de COULON ;

VU la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 20 décembre 2012 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

VU le courrier par lequel Madame Catherine BONNAUD, demeurant 17, rue de la Convention à Paris (75015) demande l'incorporation des parcelles cadastrées section E 442 et AS 4 d'une surface de 20 ha 23 a 01 ca au territoire de l'ACCA de COULON ;

VU le courrier réceptionné le 23 avril 2013 par lequel le président sollicite l'incorporation suite à l'accord écrit de Madame Catherine BONNAUD ;

VU l'avis du 29 avril 2013 de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 24 janvier 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COULON est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
COULON	B	En totalité.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 36, 38, 50, 60 à 63, 67, 68, 73, 75, 78, 79, 89 à 92, 93*, 96* à 103*, 125, 165, 166, 170 à 172, 173* à 176*, 177 à 179, 180*, 181*, 182, 183, 197 à 204, 238, 251, 305, 307, 338, 348, 354, 356, 358, 366 à 375, 398, 400, 407, 409, 410, 413, 416 à 427.

Commune	Section	Désignation des terrains
	D	En totalité.
	E	En totalité.
	F	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 490 à 494, 684 à 688, 775 à 778, 802, 951).
	AA	En totalité.
	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	AD	En totalité.
	AE	En totalité.
	AH	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 9.
	AI	En totalité.
	AK	En totalité.
	AL	En totalité.
	AM	En totalité.
	AN	En totalité.
	AO	En totalité.
	AP	En totalité.
	AR	En totalité.
	AS	En totalité.
	ZB	En totalité
	ZC	En totalité
	ZD	En totalité.
	ZE	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 193, 194.
	ZH	En totalité.
	ZI	En totalité.
	ZK	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 99.
	ZL	En totalité.
	ZM	En totalité.
	ZO	En totalité.
	ZP	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 4 à 9.
	ZR	En totalité.
MAGNE	AC	Parcelles n° 10 à 14, 172.

* chasse au gibier d'eau

Le périmètre des 150 mètres autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, et sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA.

Article 2 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 août 2012 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COULON est abrogé..

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de COULON, le président de l'ACCA de COULON, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous autres agents chargés de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de COULON par les soins du maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 3 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le responsable du bureau Environnement et Biodiversité,

Jean-Marie Sérandour



NB : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

A handwritten signature or scribble in dark ink, located in the middle-left portion of the page. The signature is cursive and somewhat illegible, appearing to consist of several connected loops and lines.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013127-0002

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 07 Mai 2013**

Direction Départementale des Territoires (79)

arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Deux- Sèvres.



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service agriculture et territoires
Bureau des aides directes et mesures agro-
environnementales

ARRETE PREFECTORAL **fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales** **des terres du département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;
VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 et D.615-12 ,
VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
VU l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

A R R E T E

TITRE 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er}

Bande tampon / cours d'eau

1°- La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé figure à l'annexe III.

Article 2

Bande tampon / couverts autorisés

Conformément au 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé les couverts autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Il peut être implanté ou spontané.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- . les friches ;
- . les espèces invasives dont la liste figure en annexe VII,
- . le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent pas être implantées sur les bandes tampon. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié. Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur la largeur de la bande tampon. Le couvert de la bande tampon doit être constitué d'une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est recommandé de mélanger les espèces autorisées, d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe II.

Les couverts jachère faune sauvage dont les cahiers des charges figurent en annexe V et Vbis sont acceptés à condition qu'ils répondent aux critères du couvert de la bande tampon indiqués précédemment et définis par l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé et notamment qu'ils soient permanents et suffisamment couvrants.

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales .

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées. Ainsi par exemple, si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en gel, alors elle respecte les conditions d'entretien liées au gel précisées dans l'annexe I.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs allant du 5 juin au 14 juillet 2013. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction. Par ailleurs, en application du paragraphe 3 de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation, ne sont pas concernées par cette interdiction.

Les bandes tampon ne peuvent servir à entreposer du matériel néanmoins compte tenu de leur intérêt écologique en terme d'auxiliaires de biodiversité, la présence de ruches sur des parcelles servant de bandes tampon est tolérée sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause le bon entretien du couvert de la parcelle.

Article 4

Diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales compte tenu que l'intégralité du département des Deux-Sèvres est classée en zone vulnérable ce sont les prescriptions existantes relatives à l'implantation d'un couvert hivernal et/ou à la gestion des résidus de culture définies dans l'arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAZV) du 30 juin 2009 et reproduites en annexe VI qui s'appliquent.

Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Compte tenu de la forte pluviométrie constatée dans le département des Deux-Sèvres durant l'automne et l'hiver 2012 qui a pu perturber les conditions de bonne levée des cultures, la simple faible densité du couvert ou sa répartition hétérogène sur la parcelle sont tolérées sous réserve d'une part que la parcelle conserve un caractère agricole durant toute l'année, et, d'autre part, du respect des règles relatives à l'entretien minimal des terres.

Par contre, une parcelle ayant subi des intempéries présentant un sol totalement nu et laissé en l'état sans re-semis, n'est pas conforme aux règles relatives à la mesure « entretien minimum des terres » et un défaut d'entretien au titre de la conditionnalité des aides sera, le cas échéant, constaté.

Article 6

Maintien des particularités topographiques

La liste des éléments topographiques retenus figure à l'annexe VIII.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 sus-visé, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe V même en l'absence de contrat spécifique avec la Fédération de chasse pour les surfaces en jachère faune sauvage.

Les modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole sont définies à l'annexe VIII.

Les règles d'entretien des particularités topographiques figurent à l'annexe IV. L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Ces particularités doivent être incluses au sein des parcelles agricoles déclarées par l'agriculteur ou jouxter celles-ci.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 sus-visé, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 sus-visé, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 sus-visé, la largeur maximale d'un bosquet est fixée à 70 mètres.

Article 7

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha. Le mode de calcul de ce chargement est établi sur la base des éléments de calcul retenu pour la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE). Par ailleurs, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare ;

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion de terres arables et dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

TITRE 2

Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 8

Les surfaces fourragères

Définition générale des surfaces fourragères :

Il s'agit de surfaces qui peuvent être pâturées et/ou fauchées. Au sens communautaire on distingue

- les pâturages permanents constitués par les prairies permanentes (ou naturelles), les prairies temporaires de plus de cinq ans, les landes et les parcours qui sont définies comme « les terres consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation
- et les prairies temporaires : cultures de plantes fourragères principalement composées de graminées et de légumineuses entrant dans la rotation de l'exploitation.

Définition des landes et parcours

Il s'agit de surfaces utilisées par les troupeaux mais présentant un faible potentiel fourrager et rarement mécanisables. Ces surfaces présentent fréquemment plusieurs strates de végétation (herbe, buissons et arbres). Les landes et parcours doivent permettre la circulation effective des troupeaux et présenter une ressource fourragère accessible aux animaux. Ainsi seules les surfaces qui présentent une ouverture suffisante du couvert arbustif et arboré permettant la circulation effective des animaux ainsi qu'une strate herbacée suffisante (avec un taux d'enherbement d'au moins 33%) permettant une alimentation du cheptel, pourront être considérées comme landes et parcours. Dans les autres cas et notamment en cas de présence d'une zone arbustive localisée impénétrable (formation de buissons et/ ou de broussailles avec une densité et un caractère fermé ne permettant pas la circulation des animaux) ces surfaces devront être exclues de la surface en lande et/ou parcours déclarée (ces surfaces devront soit être retirées de la surface de l'îlot soit déclarées en autres utilisations).

Les éléments suivants peuvent être inclus dans les surfaces fourragères dans la limite de 5% de la surface totale de l'îlot :

- . les affleurements de roche de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés
- . les aires de stockage de fumier, d'ensilage, de foin, de paille, de bottes enrubannées, d'eau,
- . zones d'abreuvement et d'affouragement d'eau,
- . dessertes et passages liés au parcellaire,
- . surfaces de couchage boisées.

Par ailleurs, les surfaces de joncs d'une prairie déterminant une zone humide rendue accessible aux animaux sont intégrées à la surface de cette prairie.

Article 9

Normes locales et surfaces irriguées

Pour les surfaces irriguées seulement, il est admis d'inclure les superficies utilisées pour le passage du matériel d'irrigation : chemin en bout de parcelles utilisables pour le passage d'enrouleur, passage d'enrouleur dans la parcelle, tournière dans la limite d'une largeur de 4 mètres.

Article 10 :

Cas des boues de curages

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L 215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré sur la bande enherbée déclarée en prairie ou en gel. Les boues de curage épandues doivent être épandues de façon à permettre le maintien d'un couvert végétal. De même, le passage d'un engin sur la bande enherbée pour retirer un embâcle ou bien le dépôt de cette embâcle retiré dans l'attente de leur évacuation est toléré. Néanmoins il convient de s'assurer que l'exécution de ces travaux reste compatible avec les règles d'entretien des bandes tampon (non destruction du couvert notamment).

Article 11 :

Zone marais

Compte tenu de la typologie des parcelles de marais, il est toléré qu'un îlot soit constitué de plusieurs parcelles entourées de fossés.

Article 12 :

Landes et Parcelles engagées dans des Mesures Agro-Environnementales

Les parcelles de type prairiales engagées dans des Mesures Agro-Environnementales (hors MAE rotationnelle) répondant à un enjeu clairement identifié pour la biodiversité (dans le cadre d'une mesure agro-environnementale territorialisée par exemple), ainsi que les parcelles prairiales situées en zone Natura 2000 pourront, même si elles présentent soit des espèces sans intérêt cultural (landes, roselières) mais dont il convient d'assurer la protection, soit des zones inondées, être déclarées admissibles aux droits à paiement unique (DPU) sous réserve qu'elles conservent un usage agricole (zone pâturée et/ou fauchée).

Article 13 :

Surfaces Boisées

Pour les surfaces boisées, une parcelle boisée est considérée comme agricole dès lors que le nombre d'arbres par hectare est inférieur ou égal à 50. Dans ce cas, la parcelle sera éligible aux aides découplées et, le cas échéant, couplées pour la totalité de sa surface. Cela signifie qu'une parcelle cultivée d'une densité d'arbres à l'hectare inférieure ou égale à 50 est admissible, et le cas échéant éligible aux aides couplées, pour la totalité de sa surface.

Au delà de 50 arbres/ha, seule la surface intercalaire cultivée sera admissible aux aides découplées, et le cas échéant éligibles aux aides couplées.

Cette règle de densité des 50 arbres/ha ne s'applique pas aux surfaces occupées par certains éléments pris en compte comme particularité topographique, comme par exemple l'agroforesterie, ni pour les surfaces plantées en taillis à courte rotation (voir la liste des éléments topographiques en annexe VIII).

TITRE III

Dispositions finales

Article 14

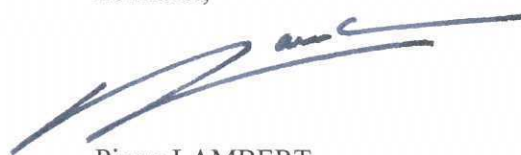
L'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 fixant les règles relatives aux normes usuelles et aux bonnes conditions agricoles et environnementales et définissant les cahiers des charges des jachères faunes sauvages pour le département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 15

Le directeur départemental des territoires des Deux Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 7 mai 2013

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

ANNEXE I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

Compte tenu de la forte pluviométrie constatée dans le département des Deux-Sèvres durant l'automne et l'hiver 2012 qui a pu perturber les conditions de bonne levée des cultures, la simple faible densité du couvert ou sa répartition hétérogène sur la parcelle sont tolérées sous réserve d'une part que la parcelle conserve un caractère agricole durant toute l'année, et, d'autre part, du respect des règles relatives à l'entretien minimal des terres.

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

. taille une fois par an, au plus tard le 15 mai,

ou

. inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans un délai de 6 mois d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

5°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

. l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

. l'entretien réalisé doit assurer l'absence de ronces dans la parcelle

. la densité de plantation doit assurer un couvert végétal homogène sur toute la parcelle.

B. Les surfaces gelées

Pour pouvoir être déclarée en gel une parcelle doit notamment, dans sa totalité, ne pas être affectée à une activité non agricole et être non productive. Néanmoins, compte tenu de leur intérêt écologique en terme d'auxiliaires de biodiversité, la présence de ruches sur des parcelles déclarées en gel (annuel, fixe ou faune sauvage) est tolérée sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause le bon entretien du couvert de la parcelle gelée.

Les sols nus sont interdits.

Seules les repousses de cultures après céréales à paille et colza sont acceptées

Les parcelles en gel doivent être implantées au plus tard le 1^{er} mai. Cependant à titre exceptionnel et compte tenu des conditions climatiques particulières qu'a connu le département des Deux-Sèvres à savoir une pluviométrie importante pendant l'automne/hiver 2012 rendant difficile l'accès de certaines parcelles pour l'ensemencement, les couverts en gel devront être implantés au plus tard le 15 mai 2013.

Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève des cahiers des charges relatifs au « gel faune sauvage » détaillés en annexe V et V bis.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, pâturin des prés, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines
- Brome sitchensis : éviter montée à graines
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - Pâturin commun : installation lente
 - Ray-grass italien : éviter montée à graines
 - Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
 - Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1er mai et le 15 juillet. Pour le département des Deux-Sèvres la période d'interdiction s'étend du 5 juin au 14 juillet.

L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : cyrsium (chardon), sonchus (laiteron), chenopodium (chénopode), avena (folle avoine), rumex (petite et grande oseille), ammi majus.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet,
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet 2013 et que la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif concernant l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant.

Les espèces autorisées à l'implantation sont identiques à celles autorisées sur parcelles gelées auxquelles peuvent être ajoutées des espèces utilisées traditionnellement et notamment la luzerne.

Les surfaces en herbe doivent être utilisables et entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel.

Les règles de productivité minimale des surfaces en herbe sont définies à l'article 7 du présent arrêté.

Il est rappelé que pour les bandes tampon enherbées situées le long des cours d'eau telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, l'utilisation de traitements phytopharmaceutiques est interdit sauf dans les cas prévus à l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime.

D- Les terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux

Pour les parcelles boisées qui perçoivent une aide, l'accès aux parcelles doit être entretenu et le développement des espèces ligneuses doit être assuré par un entretien régulier des inter-rangs ou du sous-bois, au plus une fois par an. Il est préconisé un entretien en dehors de la période de reproduction de la faune (15 mars –15 août)

ANNEXE II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

La liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

pour les graminées : brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, pâturin commun, pâturin des prés, ray grass anglais, ray grass hybride,

pour les légumineuses (en mélange avec d'autres familles et non en pur) : Gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, trèfle des prés, le mélilot blanc.

pour les dicotylédones : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centauree des prés, centauree scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

ANNEXE III

Liste complémentaire des types de cours d'eau

La cartographie des cours d'eau concernés est consultable sur le site des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres au lien suivant <http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr> (domaine « eau et protection de la ressource en eau »).

les affluents de la Sèvre Niortaise, en amont de la prise d'eau de la Corbelière

la Dive du Sud

le Courant de Charentour

les cours d'eau situés en amont du barrage de Puy Terrier, dans le bassin d'alimentation du Cébron

les cours d'eau situés en amont du barrage de la Touche-Poupard, dans le bassin d'alimentation de la Touche-Poupard

la Guirande et ses affluents, en amont du pont de l'autoroute A10 (commune d'AIFFRES)

le Lambon et ses affluents en amont du confluent avec la Sèvre Niortaise

l'Egray et les affluents de sa rive droite, en amont du confluent avec la Sèvre Niortaise

le lit principal de la Courance depuis sa source

le ruisseau de Lachenot et ses affluents, en amont du confluent avec le Thouet

le lit principal du Mignon

les ruisseaux des Alleuds et de Non à partir de la RN 150

la Belle, la Boutonne et leurs affluents à l'exception des affluents de la rive droite de la Belle et de la Boutonne en aval du confluent avec la Belle, de la Bellesébonne, du Pontieux et de la Fléchière

le lit principal de l'Aume, de la Couture et du Guidier

l'Hermitain et ses affluents en amont du confluent avec la Sèvre Niortaise

la Vendelogne et ses affluents en amont de la limite départementale

l'Auxance et ses affluents en amont de la limite départementale

l'Autize et ses affluents en amont de la limite départementale, cours d'eau pointillés nommés sur les cartes IGN

le Thouet et ses affluents en amont de la base de loisirs de Parthenay, cours d'eau pointillés nommés sur les cartes IGN

ANNEXE IV

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 sus-visé, les règles d'entretien définies dans le présent arrêté pour les jachères, les prairies et les bandes tampon le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées ni fauchées, ni pâturées.

Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

Les couverts des surfaces en jachère faune sauvage qui sont retenues comme particularités topographiques ainsi que les règles d'entretien correspondantes à ces couverts sont définies aux annexes V et V bis du présent arrêté.

ANNEXE V

Cahier des charges de la jachère faune sauvage de type « classique »

Le présent cahier des charges définit, pour le département des Deux-Sèvres, les conditions de mise en œuvre des « superficies en jachère faune sauvage » de type « classiques ». En complément de ce cahier des charges, d'autres couverts et modalités d'entretien adaptés aux particularités du département sont également proposés pour la jachère faune sauvage (voir détail annexe V bis).

1. Zones d'implantation autorisées et localisation des parcelles.

L'implantation des parcelles devra être aussi diversifiée que possible sur l'ensemble du département et dans les communes.

En cas de contrat avec la Fédération départementale des Chasseurs, le choix des parcelles s'effectuera en accord avec un technicien de la Fédération départementale des Chasseurs en fonction de leur intérêt pour la faune sauvage.

Les parcelles qui risqueraient d'apporter une gêne à la culture de plantes à graines ne seront pas retenues.

2. couverture du sol

Couverts autorisés

Afin de favoriser la reproduction de la faune sauvage, le mélange suivant sera semé, sauf accord contraire : Ray-grass anglais + Trèfle + Fétuque, à la dose de 15 kg / ha environ.

Ou au choix parmi : le dactyle, la fétuque des prés, la fétuque élevée, la fétuque rouge, la minette, le moha, la moutarde blanche, la navette fourragère, le ray-grass anglais, le sainfoin, le trèfle blanc, le trèfle incarnat, le trèfle violet, le trèfle hybride.

Les semis seront effectués en automne sauf situation climatique d'exception. L'agriculteur signataire du contrat s'engagera, dans tous les cas, à planter le couvert sur "jachère faune sauvage" de préférence avant le 1er avril et au plus tard au 1er mai. Néanmoins compte tenu des conditions climatiques particulières, pluviométrie importante pendant l'automne/hiver 2012, les couverts pourront exceptionnellement être implantés jusqu'au 15 mai au titre de l'année 2013.

3. Modalités d'entretien des superficies gelées

Le mode de conduite des jachères faune sauvage" doit être orienté vers la protection de toute la faune sauvage, tout en étant le moins onéreux possible.

Il pourra être chimique (glyphosate, sulfosate) et/ou mécanique. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

Afin de ne pas compromettre la reproduction ou la nidification de la faune sauvage par des interventions inadaptées, toute intervention mécanique est interdite sur les parcelles en "jachère faune sauvage" entre le 15 avril et le 31 juillet.

L'agriculteur est de ce fait tenu de réaliser en conséquence l'implantation et l'entretien des parcelles de manière à éviter le développement inconsidéré des adventices, ainsi que le salissement des parcelles voisines. Lors de l'implantation, l'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée.

Sur ces parcelles, en cas de risque de grenaison de plantes proscrites par la réglementation, seul un entretien chimique localisé pourra être effectué entre le 15 avril et le 31 juillet et à condition d'en informer au préalable la Fédération Départementale des Chasseurs. Toutefois, dans le cas de prolifération anormale d'adventices, le préfet peut, sur demande individuelle écrite motivée, autoriser la destruction partielle du couvert par broyage ou au fauchage pendant cette période.

En dehors de la période du 15 avril au 31 juillet, les couverts pourront être entretenus par broyage ou fauche.

Une intervention devra avoir lieu avant le 15 avril et, de préférence, le plus près possible de cette date. L'agriculteur pourra alterner des bandes broyées ou fauchées et des bandes non broyées dans sa parcelle. Les bandes tenues à des hauteurs différentes ont pour but de favoriser à la fois l'alimentation et la reproduction.

La montée à graine des chardons, rumex et autres plantes proscrites par les arrêtés préfectoraux fixant les modalités d'utilisation et d'entretien des parcelles gelées est interdite.

La montée à graine des plantes semées est autorisée.

Le couvert doit rester en place pendant toute la durée du contrat.

4. Utilisation du couvert

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que celles visées par les objectifs environnementaux de la convention est formellement interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la superficie gelée reste, en effet, applicable aux îlots concernés, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative de couvert,
 - l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1er septembre,
 - l'interdiction de la commercialisation de produits du couvert, dont la destruction doit intervenir postérieurement au 15 janvier,
 - l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- Néanmoins, compte tenu de leur intérêt écologique en terme d'auxiliaires de biodiversité, la présence de ruches sur des parcelles déclarées en jachère faune sauvage est tolérée sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause le bon entretien du couvert de la parcelle gelée.

5. Compensation financière (en cas de contrat)

En cas de contrat avec la Fédération départementale des Chasseurs, celle-ci fournira les semences aux agriculteurs signataires. Par ailleurs, les contraintes techniques liées aux contrats de type classique "superficies faune sauvage" pourront donner lieu en outre à une compensation financière de 38 € à 46 € par hectare, prise en charge par le détenteur local du droit de chasse.

Le montant de l'aide est défini au contrat individuel, en fonction des contraintes locales de l'exploitant agricole.

Les bandes enherbées implantées hors des cours d'eau pourront faire l'objet d'aides sur la base suivante : 400 € / ha et fourniture de la semence. Dans ce cas, la prise en charge fédérale sera : fourniture de la semence + 300 €/ha, les 100 € restant seront à la charge du détenteur de droit de chasse.

ANNEXE V bis :

Cahiers des charges dits « adaptés » de la jachère faune sauvage.

Cette annexe définit les cahiers des charges des couverts en jachère faune sauvage autorisés pour le département des Deux-Sèvres adaptés aux enjeux locaux en matière de préservation de la faune sauvage et de la biodiversité.

1. Zones d'implantation autorisées et localisation des parcelles.

L'implantation des parcelles devra être aussi diversifiée que possible sur l'ensemble du département et dans les communes. Leur implantation s'effectuera préférentiellement :

- le long des éléments fixes (haies, chemins ...) sous forme de bandes,
- entre parcelles, notamment de céréales, pour constituer des ruptures.

En cas de contrat individuel avec la Fédération départementale des Chasseurs, le choix des parcelles s'effectuera avec l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA), en fonction de leur intérêt pour la faune, en accord avec la Fédération sus-mentionnée.

Les parcelles qui risqueraient d'apporter une gêne à la culture de plantes à graines ne seront pas retenues.

2. couverture du sol

Six types de couverts peuvent être implantés :

a) Mélange choux, avoine de printemps, Sarrasin

Composition du mélange	Choux (4 kg/ha) Avoine de printemps (15 kg/ha) Sarrasin (7 kg/ha)
Durée du contrat *	1 campagne agricole avec possibilité de prolongement ou de renouvellement
Date de semis	Au printemps avant le 1er mai (sauf au titre de l'année 2013, compte tenu de la pluviométrie importante durant l'automne/hiver 2012, la date limite est fixée au 15 mai)
Entretien	Contrôle de la montée à graine des adventices
Destruction du couvert	Après le 31 janvier par broyage ou herbicide sur la liste des produits autorisés

* le cas échéant si contrat individuel avec la Fédération des Chasseurs.

b) Mélange maïs sorgho

Composition du mélange	Maïs (50 000 pieds / ha) Sorgho (5 kg / ha)
Durée du contrat*	1 campagne agricole
Date de semis	Au printemps avant le 1er mai (sauf au titre de l'année 2013, compte tenu de la pluviométrie importante durant l'automne/hiver 2012, la date limite est fixée au 15 mai)
Entretien	Contrôle de la montée à graine des adventices
Destruction du couvert	Après le 31 janvier par broyage ou herbicide sur la liste des produits autorisés Cependant, il peut être autorisé de broyer à partir de 1er décembre une bande tous les 20 mètres sur la largeur de l'îlot afin de rendre disponible la nourriture pour le petit gibier

* le cas échéant si contrat individuel avec la Fédération des Chasseurs.

c) Luzerne

Composition	Luzerne : 12 -15 Kg/ha
Durée du contrat*	1 campagne agricole avec possibilité de prolongement de 2 années minimum.
Date de semis	A l'automne avant le 1er octobre ou au printemps avant le 1er mai. (sauf au titre de l'année 2013, compte tenu de la pluviométrie importante durant l'automne/hiver 2012, la date limite est fixée au 15 mai)
Entretien	Contrôle de la montée à graine des adventices Fauche d'entretien après le 1er septembre Pas d'intervention mécanique entre le 15 avril et le 1er septembre
Destruction du couvert	Après le 15 janvier par broyage ou herbicide figurant sur la liste des produits autorisés (liste des produits autorisés disponible sur le site http://e-phy.agriculture.gouv.fr)
Obligation	Conformément à la réglementation en vigueur, l'agriculteur signataire du contrat individuel s'engagera à planter de la luzerne sous forme de bandes de largeur inférieure à 20 mètres, étant entendu que la largeur totale de l'ilot retirée excède lui-même la limite réglementaire de 20 mètres. Pour chaque agriculteur signataire la surface totale de luzerne implantée sur les superficies gelées devra rester inférieure à 2 hectares.

* le cas échéant si contrat individuel avec la Fédération des Chasseurs.

d) Mélange fleuri

Composition du mélange	Mélange 1 : Rudbeckia - Centauré - Cosmos - Zinia Mélange apicole : Phacélie – Mélilot – bourrache - sarrasin
Durée du contrat*	1 campagne agricole.
Date de semis	Printemps avant le 1er mai (sauf au titre de l'année 2013, compte tenu de la pluviométrie importante durant l'automne/hiver 2012, la date limite est fixée au 15 mai)
Entretien	Contrôle de la montée à graine des adventices
Destruction du couvert	Après le 31 janvier par broyage ou herbicide figurant sur la liste des produits autorisés (liste des produits autorisés disponible sur le site http://e-phy.agriculture.gouv.fr)

* le cas échéant si contrat individuel avec la Fédération des Chasseurs.

e) Mélange luzerne dactyle

Composition du mélange	Luzerne : 12,5 Kg/ha Dactyle : 2,5 Kg/ha
Durée du contrat*	3 campagnes agricoles avec possibilité de prolongement
Date de semis	A l'automne avant le 1er octobre ou au printemps avant le 1er mai (sauf au titre de l'année 2013, compte tenu de la pluviométrie importante durant l'automne/hiver 2012, la date limite est fixée au 15 mai)
Entretien	Contrôle de la montée à graine des adventices Fauche d'entretien après le 1er septembre (ou 31 juillet sur dérogation) Pas d'intervention mécanique entre le 15 avril et le 1er septembre (ou 31 juillet sur dérogation)
Destruction du couvert	Après le 15 janvier par broyage ou herbicide figurant sur la liste des produits autorisés (liste des produits autorisés disponible sur le site http://e-phy.agriculture.gouv.fr)

* le cas échéant si contrat individuel avec la Fédération des Chasseurs.

f) Mélange « biodiversité »

Composition du mélange	Lotus corniculatus (3Kg/ha), Trifolium pratense (violet) (3Kg/ha) Onobrychis sativa (zone calcaire) (3Kg/ha), Medicago lupulina (minette) (3 Kg/ha) , Melilotus albus (0,4Kg/ha), Trifolium repens (blanc) (1Kg/ha), Médicago sativa (0,4Kg/ha)
------------------------	---

	Festuca ovina (5Kg/ha), Daucus carota (0,8Kg/ha), Centaurée scabieuse (0,06Kg/ha), Cichorium intybus (0,06Kg/ha), Le mélange sera semé sur la base de 19,72 Kg.ha.
Durée du contrat*	5 campagnes avec possibilité de prolongement
Date de semis	A l'automne avant le 1er octobre ou au printemps avant le 1er mai. (sauf au titre de l'année 2013, compte tenu de la pluviométrie importante durant l'automne/hiver 2012, la date limite est fixée au 15 mai)
Entretien	-Aucune intervention entre le 15 avril et le 1er septembre, les espèces nichant au sol « tôt » en saison sont ainsi préservées. -L'entretien préconisé est le fauchage avec exportation après le 1er septembre. En exportant les produits de la fauche, le sol est appauvri ce qui favorise les espèces prairiales au détriment des espèces adventices. -Un broyage peut être autorisé à partir du 30 septembre L'utilisation de tous produits fertilisants ou phytosanitaire est interdite sur le couvert En cas de risque de grenaison de plantes proscrites par la réglementation, seul un entretien mécanique localisé peut être autorisé à titre dérogatoire entre le 15 avril et le 1 ^{er} septembre sous réserve d'un avis favorable préalable écrit du technicien qui suit le projet (avis qui devra être transmis pour information à la DDT le plus rapidement possible).
Destruction du couvert	Le couvert doit resté en place au minimum 5 ans, il ne pourra donc être détruit au plus tôt qu'à l'échéance de ces 5 années par broyage ou herbicide figurant sur la liste des produits autorisés (liste des produits autorisés disponible sur le site http://e-phy.agriculture.gouv.fr).

* le cas échéant si contrat individuel avec la Fédération des Chasseurs.

3. Modalités d'entretien des superficies gelées

Le mode de conduite des "jachères faune sauvage" doit être orienté vers la protection de toute la faune sauvage, tout en limitant le développement des adventices et en étant le moins onéreux possible.

Afin de ne pas compromettre la reproduction ou la nidification de la faune sauvage par des interventions inadaptées, toute intervention mécanique est interdite sur les parcelles en "jachère faune sauvage" entre le 15 avril et le 31 juillet (sauf pour la luzerne et le couvert biodiversité: pas d'interventions mécaniques entre le 15 avril et le 1er septembre).

L'agriculteur est de ce fait tenu de réaliser en conséquence l'implantation et l'entretien des parcelles de manière à éviter le développement inconsidéré des adventices, ainsi que le salissement des parcelles voisines.

Sur ces parcelles, en cas de risque de grenaison de plantes proscrites par la réglementation, et pour tous les couverts à l'exception du couvert biodiversité seul un entretien chimique localisé pourra être effectué entre le 15 avril et le 31 juillet et à condition d'en informer au préalable la Fédération Départementale des Chasseurs. Toutefois, dans le cas de prolifération anormale d'adventices, le préfet peut, sur demande individuelle écrite motivée, autoriser la destruction partielle du couvert par broyage ou fauchage pendant cette période (si aucune décision de refus n'est envoyée dans les 10 jours suivant la demande, celle-ci est réputée acceptée). La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

Pour ce qui concerne les parcelles en jachère « biodiversité », en cas de risque de grenaison de plantes proscrites par la réglementation, seul un entretien mécanique localisé peut être autorisé à titre dérogatoire entre le 15 avril et le 1^{er} septembre sous réserve d'un avis favorable préalable écrit du technicien qui suit le projet.

Le désherbage juste après semis est possible sauf sur les surfaces servant de bandes tampon le long des cours d'eau et sur les surfaces en jachère faune sauvage de type « biodiversité ».

La montée à graine des chardons, rumex et autres plantes proscrites par les arrêtés préfectoraux fixant les modalités d'utilisation et d'entretien des parcelles gelées est interdite,

La montée à graine des plantes semées est autorisée. Le couvert doit rester en place pendant toute la durée du contrat.

4. Utilisation du couvert

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que celles visées par les objectifs environnementaux de la jachère faune sauvage est formellement interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la superficie gelée reste, en effet, applicable aux îlots concernés, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative de couvert,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1er septembre,
- l'interdiction de la commercialisation de produits du couvert, dont la destruction doit intervenir postérieurement au 15 janvier,
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

Néanmoins, compte tenu de leur intérêt écologique en terme d'auxiliaires de biodiversité, la présence de ruches sur des parcelles déclarées en jachère faune sauvage est tolérée sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause le bon entretien du couvert de la parcelle gelée.

5. Compensation financière

Les agriculteurs ayant réalisé des contrats individuels avec la Fédération départementale des Chasseurs concernant les mélanges précédemment désignés de type a,b,c,d et e.

La Fédération départementale des Chasseurs fournira les semences aux agriculteurs signataires.

Les contraintes techniques liées aux contrats de type adapté donneront lieu en outre à une compensation financière prise en charge par la Fédération départementale des Chasseurs et/ou le détenteur local du droit de chasse.

Son montant annuel sera de 91,47€/ha sauf pour les contrats luzerne et mélange luzerne dactyle dont la compensation financière annuelle sera de 45,73€/ha et les linéaires enherbés pour lesquels la compensation financière annuelle sera portée à 400 € / ha.

Le montant de l'aide est défini au contrat individuel, en fonction des contraintes locales de l'exploitant agricole.

En ce qui concerne le couvert f « biodiversité », des aides peuvent être accordées sous certaines conditions. Pour connaître les modalités de ces aides, les agriculteurs sont invités à contacter soit la Fédération départementale des Chasseurs soit pour les agriculteurs exploitant des parcelles sur le pays thouarsais à contacter le Syndicat Mixte du Pays Thouarsais.

ANNEXE VI

Dispositions existantes applicables relatives à la mesure « diversité de l'assolement »

En application du 2ème alinéa du 4° de l'article 4 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 sus-visé, et compte tenu que l'ensemble du département des Deux-Sèvres est classé en zone vulnérable, c'est la date d'implantation d'un couvert hivernal fixée dans l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} PAZV qui s'applique soit le 15 septembre de l'année au plus tard (ou 15 jours après la récolte dans le cas du maïs ensilage). Ce couvert hivernal ne pourra pas être détruit avant le 15 décembre de l'année. La date de destruction du couvert hivernal peut faire l'objet d'une dérogation individuelle au 1^{er} décembre sous réserve que l'agriculteur en fasse la demande préalable auprès de la Direction départementale des Territoires, accompagnée de la liste des îlots concernés et d'une justification, pour chacun des îlots, d'une teneur en argile des sols supérieure à 30% (à l'aide d'une analyse granulométrique datant de moins de dix ans).

Afin de limiter les lessivages d'azote, le maintien d'une couverture des sols en période hivernale selon les modalités de gestion de l'interculture détaillées ci-dessous est obligatoire :

Les différentes modalités de gestion de l'interculture suivantes seront obligatoires en fonction de la période plus ou moins longue de l'interculture (période s'écoulant entre la récolte d'une culture et l'implantation de la culture suivante):

Période de récolte de la culture précédente	Période d' implantation de la culture suivante	Durée et période d'interculture	Exemples de successions culturales	Modalités de couverture des sols
Automne	Automne	1 mois octobre	maïs ensilage/blé Tournesol/blé	Couverture par culture d'hiver
Eté	Eté	1 à 2 mois juillet-août	blé/colza blé/prairie	Couverture par culture d'hiver
Eté	Automne	3 à 4 mois juillet - octobre	céréales à paille / blé colza / blé pois / blé ...etc	Maintien des repousses de la culture précédente
Automne	Printemps	6 mois octobre à mars	maïs / maïs maïs / tournesol ...etc	Broyage fin des résidus de cannes de maïs et enfouissement (cas du maïs grain, en dehors de la ZAC) ou sinon Implantation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN)
Eté	Printemps	6 à 7 mois juillet à février 8 à 9 mois juillet à mars (précédent avec repousses)	blé / pois blé / orge de printemps ...etc blé / tournesol blé / maïs colza/orge ...etc	Implantation d'une CIPAN
Eté	Printemps	8 à 9 mois juillet à mars (précédent sans repousses)	pois / maïs ...etc	Installation d'une CIPAN

Les modalités de gestion des CIPAN ou repousse de colza sont les suivantes :

Cas	CIPAN	Repousses
Implantation	Au plus tard 15 septembre (15 jours après la récolte dans le cas du maïs ensilage)	
Destruction	A partir du 15 décembre Destruction chimique proscrite sauf en cas de pratique de travail du sol simplifié (« zéro labour »)	Maintien jusqu'au 15 septembre avant culture d'hiver sinon jusqu'au 15 décembre Destruction chimique proscrite sauf en cas de pratique de travail du sol simplifié (« zéro labour »)

ANNEXE VII

Liste des espèces invasives

En application du 1 de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

ANNEXE VIII

Modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole

Les éléments topographiques suivants peuvent être inclus dans la surface agricole déclarée par l'agriculteur selon les modalités figurant dans le tableau ci-dessous.

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Rappel des limites fixées pour que l'élément soit pris en compte comme particularité topographique
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives <u>situés en zone Natura 2000</u>	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Pas de limite
Bandes tampons en bord de cours d'eau * ¹ , bandes tampons pérennes enherbées * ² situées hors bordure de cours d'eau (dans la limite de 10 mètres de large)	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	pris en compte comme élément topographique dans la limite de 10 mètres de large maximum.
Jachères fixes	Gel fixe	Pas de limite
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Pas de limite
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Pas de limite
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Limite maximale de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Verger ou fruits correspondants ou prairie	Pas de limite
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Pas de limite
Haies (ne devant pas excéder 10 mètres de large)	Libellé de la culture attenante à la haie	Limite maximale de 10 mètres de large
Agroforesterie * ³ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Pas de limite
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Pas de limite
Lisières de bois, arbres en groupe, bosquets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilôt sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté * ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large

un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt.		
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons ,trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilôt sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et 5 mètres de large.
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilôt sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilôt sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilôt sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

ANNEXE IX

Liste des particularités topographiques acceptées et de leur surface en équivalence topographique.

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ⁸¹ , bandes tampons pérennes enherbées ⁸² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ⁸³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁸⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

⁸¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

⁸² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

⁸³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁸⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013098-0001

**signé par Le Sous- Préfet Directeur du Cabinet
le 08 Avril 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Direction du cabinet (DIRCAB)
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

portant constitution de jurys d'examen du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°10 du 08/04/2013

portant constitution de jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Docteur
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Docteur

VU les articles D.322-11 et suivants; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU la circulaire N°NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011

VU la demande présentée le 15 janvier 2013 par M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en vue de l'organisation d'un examen de B.N.S.S.A.;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er – Deux sessions d'examen de secourisme pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique seront organisées:

- ▶ **Le vendredi 26 avril 2013 à partir de 08h45 au Lycée de la Venise Verte à Niort pour les épreuves théoriques (QCM).**
- ▶ **Le vendredi 17 mai 2013 à partir de 08h15, à la piscine militaire couverte de l'ENSOA de Saint-Maixent l'Ecole pour les épreuves pratiques.**

Article 2 - Les jurys d'examen sont ainsi composés :

▪ *Première session :*

Président :

- **M. Richard FORNES**, Professeur d'Education Physique et Sportive, Maître nageur sauveteur, représentant M. le Préfet des Deux-Sèvres.

Membres :

- **M. Pierre-Jacques DURAND**, Moniteur de Secourisme, BNSSA,
- **Mme Laure CASTAGNE**, Moniteur de Secourisme, BNSSA,
- **M. Jean-François LEBAIGUE**, Moniteur de Secourisme, BNSSA.

▪ *Deuxième session :*

Président :

- **M. Philippe CANTE**, BEESAN, Conseiller territorial des APS, représentant M. le Préfet des Deux-Sèvres.

Membres :

- **M. Patrick RABOISSON**, BEESAN, Professeur de sport,
- **Mme Marie-Claude BONTEMPS**, Maître-Nageur-Sauveteur,
- **M. Alexandre GARNIER**, BEESAN, Moniteur de secourisme.

Article 3 - M. le Secrétaire Général, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel LE ROY



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013098-0002

**signé par Le Sous- Préfet Directeur du Cabinet
le 08 Avril 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Direction du cabinet (DIRCAB)
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

portant constitution du jury d'examen du
Recyclage du Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°11 du 08/04/2013

portant constitution du jury d'examen du Recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique

en l'absence
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

en l'absence

VU les articles D.322-11 et suivants; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU la circulaire N°NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011

VU la demande présentée le 15 janvier 2013 par M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en vue de l'organisation d'un examen de B.N.S.S.A.;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er – Une session d'examen de secourisme pour l'obtention du Recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est organisée :

- ▶ **Le vendredi 24 mai 2013 à partir de 8h30, à la piscine militaire couverte de l'ENSOA de Saint-Maixent l'Ecole**

Article 2 - Le jury d'examen est ainsi composé :

Président :

- **M. Richard FORNES**, Professeur d'Education Physique et Sportive, Maître nageur sauveteur, représentant M. le Préfet des Deux-Sèvres.

Membres :

- **M. Pierre-Jacques DURAND**, Moniteur de Secourisme, BNSSA,
- **M. M. Patrick RABOISSON**, BEESAN, Professeur de sport,
- **Mme Laure CASTAGNE**, Moniteur de Secourisme, BNSSA,

Article 3 - M. le Secrétaire Général, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel LE ROY



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013122-0001

**signé par Le Sous- Préfet Directeur du Cabinet
le 02 Mai 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Direction du cabinet (DIRCAB)
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

portant modification de la composition du jury
d'examen du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°12 du 02/05/2013

portant modification de la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique

•••••
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

•••••

VU les articles D.322-11 et suivants; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre
rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la
préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers
secours;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité
civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités
de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU la circulaire N°NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011

VU la demande présentée le 15 janvier 2013 par M. le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en vue de l'organisation d'un examen de
B.N.S.S.A.;

VU l'arrêté préfectoral N°10 du 08/04/2013 portant constitution de jurys d'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Considérant la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale modifiant la
composition du jury pour l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°10 du 08/04/2013 portant constitution de jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est modifié comme suit :

Les jurys d'examen sont ainsi composés :

▪ **Première session :**

Président :

- **M. Richard FORNES**, Professeur d'Education Physique et Sportive, Maître nageur sauveteur, représentant M. le Préfet des Deux-Sèvres.

Membres :

- **M. Pierre-Jacques DURAND**, Moniteur de Secourisme, BNSSA,
- **Mme Laure CASTAGNE**, Moniteur de Secourisme, BNSSA,
- **M. Jean-François LEBAIGUE**, Moniteur de Secourisme, BNSSA.

▪ **Deuxième session :**

Président :

- **M. Philippe CANTE**, BEESAN, Conseiller territorial des APS, représentant M. le Préfet des Deux-Sèvres.

Membres :

- **M. Patrick RABOISSON**, BEESAN, Professeur de sport,
- **M. Frédéric JOFFRIT**, BEESAN, Educateur Territorial des APS,
- **M. Alexandre GARNIER**, BEESAN, Moniteur de secourisme.

Article 2 - M. le Secrétaire Général, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel LE ROY



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013105-0001

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 15 Avril 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux- Sèvres



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux-Sèvres.

Z:\CODENA\Renouvellement 2013\AP modif. 04.2013.doc

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 6 (formation spécialisée dite « des Carrières ») de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 susvisé est corrigé comme suit (mentions en gras) :

3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des Sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles (membres suppléants).

au lieu de Alain CHABEAUTY, lire **Bruno LEPOIVRE**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 15 avril 2013

Le Préfet,
pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,


Simon PETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n °2013116-0004

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 26 Avril 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
(DDLRCT)**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de la Société PICOTY CENTRE ENERGIES
SERVICES pour le ramassage des huiles
usagées dans le département des Deux- Sèvres

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement
.....

ARRETE portant renouvellement de l'agrément de la
Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES
pour le ramassage des huiles usagées dans le
département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre IV, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 portant agrément pour une durée de 5 ans, à la Société MONTMORILLON CARBURANTS, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant renouvellement dudit agrément ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément, présenté par la Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES en date du 10 avril 2012 et complété le 15 janvier 2013, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de changement de dénomination sociale du 26 avril 2013, de la part de la Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES, connue précédemment sous le nom de la Société MONTMORILLON CARBURANTS ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 avril 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage permettent de respecter l'article 9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, à savoir une capacité de stockage de 1/12^e du tonnage annuel collecté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES**, dont le siège social est situé 25, rue des métiers, Z.I. Est de la Barre - 86500 MONTMORILLON, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré au ramasseur dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, aux frais du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES.

NIORT, le 26 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013122-0002

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 02 Mai 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la Société SERFOTEX sur les communes de Bressuire et Breuil- Chaussée pour le chantier de la RN 249.

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme CHAUVET-ROLLAND.D.
☎ : 05.49.08.69.17
☎ : 05.49.08.69.02
Courriel : danielle.chauvet-rolland@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté relatif à l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception
par la Société SERFOTEX
sur les communes de Bressuire et Breuil-Chaussée
pour le chantier de la RN 249
N°

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Défense ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, complétant le règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 juin 2012 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 18 janvier 2013 portant nomination de M. Simon FETET, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, modifié relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande présentée le 02 avril 2013, par M. Fabrice PAILLER Directeur général de la Société SERFOTEX dont le siège social est à Saint Germain des Près (49), en vue d'être autorisé à utiliser des produits explosifs dès réception, dans le cadre de la seconde phase de chantier de mise en 2x2 voies de la RN 249 sur les communes de Bressuire et de Breuil-Chaussée ;

VU l'avis des maires Bressuire et de Breuil Chaussée, du Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, de l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société SERFOTEX est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception dans le cadre de la seconde phase de chantier de mise en 2x2 voies de la RN 249 sur les communes de Bressuire et de Breuil-Chaussée.

Article 2 : Les personnes responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- Messieurs Fabrice PAILLER, Fabien COSNET, Jean-Charles LE GALLO, Loïc DAVY, Hervé NEYT, Grégoire DERIOT.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assureront cette responsabilité.

Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 : Sur le site, la quantité maximale de produits explosifs que la société est autorisée à recevoir par jour est de :

3 500 kg d'explosifs de classe I, II, IV ou V
300 détonateurs

La quantité maximale de produits explosifs pouvant être acquise au titre de la présente autorisation est de 25 tonnes.

Article 4 : Les produits explosifs seront pris en charge par la Société visée à l'article 1er directement sur le lieu d'utilisation.

Les explosifs seront approvisionnés sur le site par les fournisseurs (Titanobel et EPC France).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation et la protection des produits contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité.

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été utilisés en totalité au cours de cette période, les produits non consommés seront repris par les fournisseurs.

Si cet acheminement s'avère impossible, l'utilisateur devra en aviser sans délai les services de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation et la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément d'une part, aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes et, d'autre part, aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : L'utilisateur devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs sur lequel seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant cinq ans.

Article 9 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie.

Article 10 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable pour une période de **six mois** à compter de la date de la signature du présent arrêté, sous réserve du renouvellement annuel du certificat d'acquisition.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R2352-88 du Code de la Défense.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bressuire, les Maires de Bressuire et Breuil Chaussée, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes – Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Général Commandant la région terre Sud-Ouest, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à M. Fabrice PAILLER, Directeur général de la Société SERFOTEX.

NIORT, le 2 mai 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Simon FETET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013123-0002

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES
le 03 Mai 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant
autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fond de dotation.



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant autorisation
d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 18 janvier 2013 portant nomination de M. Simon FETET en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 conférant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant la demande en date du 11 avril 2013, reçue le 24 avril 2013 et présentée par la MAIF, présidente, représentée par M. Christian PONSOLLE, pour le fonds de dotation dénommé « Fonds MAIF pour l'Education » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds MAIF pour l'Education » est autorisé à faire appel à la générosité publique jusqu'au 31 décembre 2013.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de d'apporter un soutien aux actions menées par le fonds de dotation dans les domaines entrant dans son objet statutaire.

L'appel à la générosité publique sera effectué via le site internet du «Fonds MAIF pour l'Education» ainsi que sur ses supports de communication et sur ceux de la MAIF, fondateur, par l'envoi de courriers électroniques ou bien sur les supports papier tels que le rapport annuel, le MAIF Magazine, La Lettre aux élus.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquements aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin B.P. 522 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation « Fonds MAIF pour l'Education ».

Niort, le 3 mai 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FÉTET



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2013127-0001

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres
le 07 Mai 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction des Ressources Humaines des Finances de l'Informatique et des Moyens (DRHFIM)**

ARRETE portant délégation de signature de
Monsieur le Préfet délégué pour la défense et
la sécurité auprès du préfet de zone de défense
et de sécurité Sud- ouest, chargé du Secrétariat
Général pour l'administration de la police deu
Sud- ouest



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
chargé du Secrétariat Général pour l'administration de la police du Sud-ouest**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant Monsieur Hubert WEIGEL Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU la décision ministérielle du 27 novembre 2003 nommant Monsieur Bruno CLÉMENCE, commissaire divisionnaire, Secrétaire Général adjoint pour l'administration de la police du Sud-ouest ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du Secrétariat Général pour l'administration de la police du Sud-ouest ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WEIGEL, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet des Deux-Sèvres, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WEIGEL, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Bruno CLÉMENCE, Secrétaire Général adjoint pour l'administration de la police du Sud-ouest.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno CLÉMENCE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Béatrice CHEVALIER, Directrice adjointe des ressources humaines.

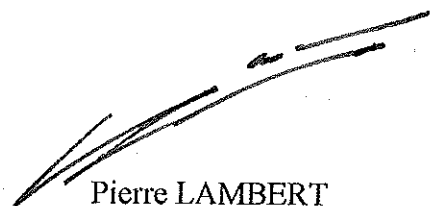
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice CHEVALIER, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Arnaud COMBABESSOU, Chef du bureau du recrutement, uniquement pour les correspondantes courantes.

Article 5 : - L'arrêté du 25 juin 2012 est abrogé.

Article 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le = 7 MAI 2013

Le Préfet


Pierre LAMBERT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Autre

**signé par Les membres de droit et les membres associés du Conseil Départemental de l'Accès
au Droit des Deux- Sèvres
le 18 Février 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction des Ressources Humaines des Finances de l'Informatique et des Moyens (DRHFIM)**

CONVENTION constitutive du Conseil
Départemental de l'Accès au Droit des Deux-
Sèvres

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DES
DEUX-SÈVRES**

La présente convention fait suite à celle signée le 17 juin 2003, approuvée le 30 juin 2003 et publiée le 05 juillet 2003, qui a créé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit des DEUX-SÈVRES, pour 10 ans et a pour objet de proroger son existence.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département des DEUX-SÈVRES et par le président du tribunal de grande instance de NIORT;
- le département des DEUX-SÈVRES, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires des DEUX-SÈVRES représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau des DEUX-SÈVRES, représenté par son Bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau des DEUX-SÈVRES représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice des DEUX-SÈVRES représentée par sa présidente ;
- la chambre départementale des notaires des DEUX-SÈVRES, représentée par son président ;
- l'Union Départementale des Associations Familiales des DEUX-SÈVRES (UDAF 79), représentée par sa présidente.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1^{er} – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit des DEUX-SÈVRES ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours

financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3– Sièg

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de NIORT.

Article 4– Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion –En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 –Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13– Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (en nature ou en numéraire)

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés :

- L'association AVIC 79, représentée par son président,
- L'association CIDFF 79, représentée par son président,
- L'association UFC-QUE CHOISIR 79, représentée par sa présidente,
- L'association INTERMÈDE 79, représentée par son président,
- La Ville de NIORT, représentée par son Maire.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation peut être transmise par courriel. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) – l'admission de nouveaux membres ;
- e) – l'exclusion d'un membre associé ;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à

nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum **15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

Au titre des représentants de l'Etat :

* Trois représentants de l'État et le magistrat délégué aux politiques associatives et d'accès au droit avec voix consultative, dont deux représentants désignés par le Préfet et un magistrat en personne qualifiée avec voix consultative désigné par le Premier Président de la cour d'appel de POITIERS et le Procureur Général près ladite cour,

Au titre des représentants des autres membres :

* Deux représentants du Département désignés par le Conseil Général,

* Trois représentants des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats, dont un avocat, un notaire et un huissier de justice,

- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des DEUX-SÈVRES,

- La Présidente de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice des DEUX-SÈVRES,

- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires des DEUX-SÈVRES.

* Deux représentants de l'Association des Maires :

* Un représentant de l'Association membre de droit :

- La Présidente de l'UDAF des DEUX-SÈVRES ou son représentant, association mentionnée au 10^o de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, désignés par l'organe délibérant de cette

association.

Eventuellement, lorsqu'ils sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, d'autres personnes morales parmi les membres associés :

Trois membres associés ayant voix délibérative :

- l'UFC-QUE CHOISIR 79, représentée par sa présidente,
- La Ville de NIORT, représentée par son Maire,
- L'AVIC 79, représentée par son Président,

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de NIORT en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- la fixation des participations respectives;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de NIORT.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

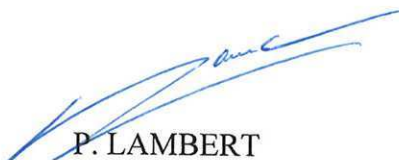
Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à NIORT, le 18 février 2013
en quatre exemplaires.

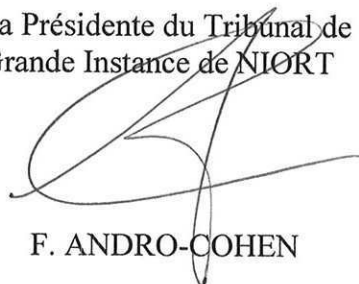
Lu et approuvé, (tous les membres du groupement signent la convention)

Le Préfet des DEUX-SÈVRES



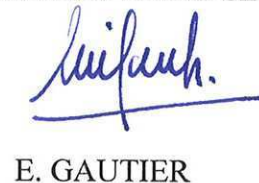
P. LAMBERT

La Présidente du Tribunal de
Grande Instance de NIORT



F. ANDRO-COHEN

Le Président du Conseil
Général des DEUX-SÈVRES



E. GAUTIER

Le Président de l'Association
Départementale des Maires

L. MOREAU

La Présidente de la Chambre
Départementale des Huissiers
de Justice

B. GREGORUTTI

Le Président de la Chambre
Départementale des Notaires

D. MOLTON

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
du barreau des DEUX-SÈVRES

G. FORT

Le Président de la CARPA
du barreau des DEUX-SÈVRES

G. FORT

La Présidente de l'UDAF
des DEUX-SÈVRES

F. SABOURIN

Le Président de l'AVIC 79

G. BRANDET

Le Président du CIDFF 79

P. POITIERS

Le Maire de la Ville
De NIORT

G. GAILLARD

La Présidente UFC-QUE CHOISIR 79

N. PEREZ

Le Président INTERMÈDE NORD 79

G. GABORIT





PREFECTURE DEUX- SEVRES

Décision

**signé par Le Préfet des Deux- Sèvres et le Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers
le 13 Mai 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction des Ressources Humaines des Finances de l'Informatique et des Moyens (DRHFIM)**

DECISION d'approbation du renouvellement
de la convention constitutive du Conseil
Départemental de l'Accès au Droit des DEUX-
SEVRES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIORT

Adresse : 2 rue du Palais 79028 NIORT Cédex 9

**DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive du Conseil
Départemental de l'Accès au Droit des DEUX-SÈVRES**

Le préfet du département des DEUX-SÈVRES,
Le premier président de la cour d'appel de POITIERS,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des DEUX-SÈVRES est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au journal officiel de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants : (membres de droit)

- l'Etat, représenté par le préfet du département des DEUX-SÈVRES et par la présidente du tribunal de grande instance de NIORT;
- le département des DEUX-SÈVRES, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires des DEUX-SÈVRES représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau des DEUX-SÈVRES, représenté par son Bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau des DEUX-SÈVRES représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice des DEUX-SÈVRES représentée par sa présidente ;
- la chambre départementale des notaires des DEUX-SÈVRES, représentée par son président ;
- et l'Union Départementale des Associations Familiales des DEUX-SÈVRES (UDAF 79), représentée par sa présidente.

Article 2

Le préfet du département des DEUX-SÈVRES,
Le premier président de la cour d'appel de POITIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des DEUX-SÈVRES.

Fait à POITIERS, le 29 AVR. 2013
Fait à NIORT, le 13 MAI 2013

Le Préfet du Département
des DEUX-SÈVRES


Pierre LAMBERT

Le Premier Président de la Cour
d'Appel de POITIERS

LE PREMIER PRESIDENT


Dominique GASCHARD



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Décision

**signé par Roland BONNET Directeur interdépartemental des Routes Centre- Ouest
le 03 Mai 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)
Secrétariat general (SG)
Direction des Ressources Humaines des Finances de l'Informatique et des Moyens (DRHFIM)**

DECISION donnant délégation de signature de
la Direction Interdépartementale des routes du
Centre- Ouest

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2013 - 1 - 79

en date du 3 MAI 2013

donnant délégation de signature

Le directeur interdépartemental
des Routes Centre-Ouest

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, nommant M. Roland BONNET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté N° 2012-177-0040 du Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Roland BONNET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à MM. Philippe LAFONT, Dominique WEBER jusqu'au 31 mai 2013 et Jean-Pierre JOUFFE à compter du 1er juillet 2013, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet des Deux-Sèvres tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département des Deux-Sèvres :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : - 3.1. les ouvrages de transports et de distribution d'électricité - 3.2. les ouvrages de transports et distribution de gaz, - 3.3. les ouvrages de télécommunication	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968



B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs 	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : <ul style="list-style-type: none"> 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national 	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9- Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route 	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 - Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	

C) AFFAIRES GENERALES	
- 1	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.
- 2	Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO
	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet des Deux-Sèvres tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- Mme Laurence CHAPELAIN, Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2 ;
- M. Hervé MAYET, Chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
- M. Xavier GANDON, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7, B.8, B.9 et B.13 :

- M. Philippe GAIN, Chef du district de Poitiers ;
- Mme Loetitia DESCHAMPS, Responsable du pôle administratif du district de Poitiers ;
- M. Jean-Marc LEPINCON, Responsable du pôle exploitation du district de Poitiers.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- M. Patrick BREILLAD, Chef du CEI de Bressuire ;
- M. Paul BOUTIN, Chef du CEI de Poitiers.

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels et chefs de centre :

- M. Pierre MAYAUDON, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- M. Gilles PASCAUD, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- M. Thibaut KERMARREC, Responsable du pôle commande publique affaires juridiques, pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Limoges, le - 3 MAI 2013
Le directeur,



Roland Bonnot